



**l'Assurance  
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Caisse régionale  
Île-de-France

# Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le BTP

## Glossaire

DTE n°111

# Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le B.T.P.

Publication adoptée par le comité technique régional  
du bâtiment et des travaux publics le 4 mars 1998



Directeur de la publication : Jacques Tonner

Conception : prévention des risques professionnels, CRAM Ile-de-France

Illustrations : Frank Tizzoni

Réalisation : service Arts Graphiques

Impression : CRAM Ile-de-France

Dépôt légal : juillet 1998

# Préambule

## Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le B. T.P.



La Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993 a créé de nouvelles obligations, en particulier pour le maître d'ouvrage qui doit mettre en œuvre :

### **LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION.**

Pour l'aider dans cette tâche, il doit désigner :

### **UN COORDONNATEUR.**

Cette nouvelle fonction ainsi que les nouvelles relations entre : les intervenants dans l'acte de construire, les différents maîtres d'ouvrage, les exploitants, les organismes de prévention, nécessitent que tous communiquent clairement entre eux, d'où la réalisation de ce :

### **GLOSSAIRE.**

Utilisé par un maître d'ouvrage, ce document peut également l'aider à :

- choisir le coordonnateur adapté à l'opération envisagée,
- apprécier la pertinence des mesures de prévention prévues.

## PREMIERE PARTIE

L'objectif est de "Parler le même langage pour tous se comprendre". Les principaux termes qui concernent la coordination sont classés par ordre alphabétique :

- les définitions existantes ont été reprises in extenso ; elles sont imprimées en italique.
- les définitions manquantes ont été créées en s'appuyant sur les documents indiqués dans la colonne "source".

La Commission qui a rédigé ce glossaire, a choisi les définitions présentées ici pour leurs pertinences vis-à-vis de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le B.T.P. D'autres définitions à partir d'autres "sources" peuvent être recherchées.

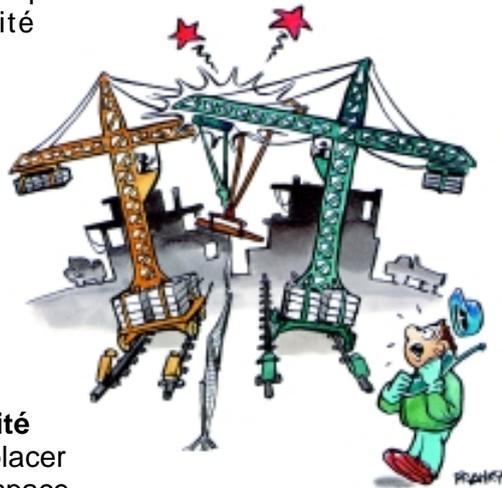
Les termes en majuscules gras utilisés dans le corps de la définition sont eux-mêmes définis.

## SECONDE PARTIE

Elle permet de repérer et d'identifier quelques risques qui résultent de la co-activité interentreprises.

Le coordonnateur pourra se référer à cette partie qui n'est pas exhaustive, mais constitue une base méthodologique quant aux interrogations qu'il doit se poser sur son chantier.

Le respect des principes généraux de prévention, et en particulier la "suppression du risque", doit **conduire le coordonnateur à chercher en priorité à supprimer la co-activité**, donc à déplacer certaines opérations dans le temps et l'espace.



L'ensemble de ces éléments doit permettre de faciliter l'élaboration du plan général de coordination, en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.), voire, de résoudre en temps utile, certains problèmes de sécurité dus à la co-activité révélés en cours de réalisation des travaux.



# Première Partie

## Définitions

### Termes, définitions et sources

**page 8** Attestation de compétence  
du coordonnateur

Chantier

Chargé des ouvrages  
provisoires (C.O.P)

Chargement  
et déchargement  
(opération de)

Co-activité interentreprises

Coexistence

**page 9** Collège interentreprises  
de sécurité, de santé  
et des conditions de travail  
(C.I.S.S.C.T)

Concertation

Conducteur d'opération

**page 10** Coordonnateur

Cotraitants

Déclaration préalable

**page 11** Dossier d'interventions  
ultérieures sur l'ouvrage  
(D.I.U.O.)

Éléments structurants

Employeurs

Entreprise

Entreprise de bâtiment

**page 12** Entreprise extérieure

Entreprise utilisatrice

**page 12** Fournisseur  
Homme x jour

**page 13** Interface

Intervenants

Maître d'ouvrage

Maître d'ouvrage délégué

Maîtrise d'œuvre

**page 14** Opération

Ouvrage provisoire

Permis de feu

Phase de conception

Phase de réalisation

Phénomène dangereux

**page 15** Plan de prévention

Plan général

de coordination en matière  
de sécurité et de protection  
de la santé (P.G.C.)

Plan particulier de sécurité  
et de protection de la santé

**page 16** Protocole de sécurité

Risque

**page 17** Situation dangereuse

Sous-traitance

Transporteur

Travailleur indépendant

**page 18** Zone délimitée

**Attestation de compétence du coordonnateur**

L'organisme de formation agréé par le Ministère du Travail délivre une attestation de compétence à la personne qui satisfait aux pré-requis exigés et au contrôle de capacité prévu dans le cadre d'un stage.

Cf. R.238-13  
(Code du Travail)

**Chantier**

Lieu où sont exécutés des travaux de bâtiment ou de génie civil qui concourent à la réalisation d'un même objectif. *"Le concept de chantier doit faire référence à des notions de lieu et de temps, à la différence de la notion d'opération".*

*Circulaire DRT n°96-5 du 10 Avril 1996*

**Chargé des ouvrages provisoires (C.O.P.)**

Personne désignée par un entrepreneur et soumise à l'acceptation du maître d'oeuvre pour assurer, lorsque nécessaire, toutes les coordinations permettant le bon déroulement des opérations impliquées par les **OUVRAGES PROVISOIRES**, qu'il s'agisse de conception, d'exécution ou de sécurité du personnel et des tiers.

Cf. Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) des marchés publics

**Chargement et déchargement (opération de)**

Toute activité qui concourt à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier, ou à l'enlèvement de celui-ci, de produits, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

Cf. Arrêté du 26 Avril 1996

**Co-activité interentreprises**

*"Activité générée, par au moins deux entreprises effectuant des travaux de bâtiment ou de génie civil, dans le cadre d'un même chantier ou d'une même **OPÉRATION**, pour concourir à un même objectif ou à un objectif commun. Ce principe doit être strictement différencié de la simple **COEXISTENCE**".*

*Circulaire DRT n°96-5 du 10 Avril 1996*

**Coexistence**

Présence simultanée en un même lieu de personne(s), ouvrage(s), matériel(s), équipement(s)... La coexistence ne justifie pas la présence d'un coordonnateur, ce qui la distingue de la **CO-ACTIVITÉ**.

## Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)

Pour les opérations dont le volume dépasse 10 000 hommes x jours et un nombre déterminé d'entreprises, un C.I.S.S.C.T. doit être constitué par le maître d'ouvrage 21 jours avant le début des travaux. Ce C.I.S.S.C.T. présidé par le **COORDONNATEUR** regroupe l'ensemble des entrepreneurs, **TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS** et sous-traitants pendant la durée de leur intervention sur le chantier. Le rôle et les missions du C.I.S.S.C.T. sont détaillés dans le décret du 26 Décembre 1994.

Cf. L. 235-11  
et R.238- 46  
à 56  
(Code du Travail)

## Concertation

Phase préalable à la prise de décision, qui consiste à régler les différends par des discussions entre les parties intéressées, au lieu de recourir à une solution imposée.

Cf. Dictionnaire  
de l'académie  
Française -  
Julliard 1994-

Deux types de concertation peuvent être distingués :

- Lorsque deux ou plusieurs parties se concertent pour trouver une décision acceptable par tous, ils sont co-responsables. C'est le cas d'entreprises qui sous l'impulsion du coordonnateur, décident d'avoir des cantonnements communs, les entrepreneurs sont co-responsables de cette décision.
- Lorsque la négociation aboutit à la prise de décision d'une seule partie, celle-ci est seule responsable. C'est le cas des concertations entre un employeur et ses salariés. La responsabilité de l'employeur demeure puisque celui-ci arbitre la décision.

## Conducteur d'opération

*"Personne visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui assiste le maître d'ouvrage sur le plan administratif, financier et technique".*

*Circulaire DRT  
n°96-5  
du 10 Avril 1996*

## Coordonnateur

Personne désignée par le maître d'ouvrage pour assurer la coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur un chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises ou **TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**. On distingue deux missions : la coordination de conception et la coordination de réalisation qui peuvent utilement être confiées au même coordonnateur.

Cf. L 235-4 à 6  
(Code du Travail)

## Co-traitants

Entrepreneurs qui réalisent en commun les travaux objet du marché dont ils sont co-titulaires. Ils sont liés par un mandat à l'entrepreneur mandataire. Chaque co-traitant est tenu directement responsable de la bonne exécution de sa part de travaux envers le maître d'ouvrage.

Cf.  
"Le Moniteur"  
n° 4855  
du 13 Décembre  
1996

## Déclaration d'ouverture de chantier

Tout chef d'entreprise doit déclarer à l'Inspection du Travail, à la CRAM et à l'OPPBTP, tout chantier occupant au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine. (Imprimé de déclaration CERFA N° 60/0145 disponible au Service Prévention de la CRAM ou à l'OPPBTP).

Cf. Article  
R.620-4  
du Code  
du Travail  
et Arrêté  
du 23 Septembre  
1957

## Déclaration préalable

Déclaration qui doit être établie par le maître d'ouvrage, si la durée présumée des travaux d'un chantier est supérieure à 30 jours ouvrables et occupe plus de 20 travailleurs simultanément ou si le volume présumé est supérieur à 500 **HOMMES X JOURS**. Cette déclaration dont le contenu est précisé en annexe de l'Arrêté du 7 Mars 1995, doit être adressée à l'Inspection du Travail, à l'OPPBTP et à la CRAM, à la date du dépôt de permis de construire et à défaut, au moins 30 jours avant le début des travaux.

Cf. L. 235-2  
et R. 238-1 et-2  
(Code du Travail)

<b>Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O.)</b>	Document constitué dès la phase de conception, par le coordonnateur et sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Il doit rassembler toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures et notamment le dossier de maintenance. Il doit permettre de mieux intégrer, lors de la conception et pendant la réalisation d'un ouvrage, les conditions de sécurité de ceux qui auront à en assurer l'entretien. L'article L.235-1 prévoit qu'il appartient notamment au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur, de respecter les principes généraux de prévention, lors de l'élaboration de ce dossier.	Cf. L. 235-15 et R. 238-37 à-39 (Code du Travail)
<b>Éléments structurants</b>	<i>"Éléments porteurs, murs, planchers, charpentes et éléments d'infrastructure liés aux fondations".</i>	<i>Circulaire DRT N° 96-5 du 10 Avril 1996</i>
<b>Employeurs</b>	<i>"Chefs d'entreprise ou d'établissement responsables de la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des autres dispositions du code du travail, à l'égard de leurs propres salariés".</i>	<i>Circulaire DRT N° 96-5 du 10 Avril 1996</i>
<b>Entreprise</b>	<i>"Toute entité qui participe à l'acte de construire, à la différence des simples <b>FOURNISSEURS</b> ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur le chantier. Cette acception comprend, au sens de la loi, les notions de <b>TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS</b> et de sous-traitants".</i>	<i>Circulaire DRT N° 96-5 du 10 Avril 1996</i>
<b>Entreprise de bâtiment</b>	<b>ENTREPRISE</b> qui répond aux conditions de qualification professionnelle mentionnées dans la Loi du 5 Juillet 1996.	Cf. Loi 96-603 du 5 Juillet 1996

<b>Entreprise extérieure</b>	<i>"Notion empruntée à la réglementation relative aux travaux exécutés pour une entreprise utilisatrice et qui est subordonnée à l'application du décret du 20 Février 1992. Ainsi, il s'agit de toute entreprise juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence dans les locaux de l'<b>ENTREPRISE UTILISATRICE</b>, qu'il y ait ou non une relation contractuelle entre l'entreprise utilisatrice et cette entreprise. Cette entreprise peut être une entreprise intervenante ou une entreprise sous-traitante".</i>	Circulaire DRT N° 96-5 du 10 Avril 1996
<b>Entreprise utilisatrice</b>	Entreprise qui fait exécuter des travaux dans un de ses établissements, par du personnel appartenant à des <b>ENTREPRISES EXTÉRIEURES</b> .	Cf. R 237-1 (Code du travail)
<b>Fournisseur</b>	Le fournisseur est celui qui, dans le cadre d'un contrat de vente, procure à l'entrepreneur des matériaux standard, disponibles sur catalogue, par exemple, sans autre prestation.	Cf. Dictionnaire permanent construction
<b>Homme X jour</b>	Travail exécuté par un homme pendant une journée de travail. A titre d'exemple : 500 hommes x jours correspond au travail de 25 hommes pendant 20 jours de travail ou de toute autre multiplication du nombre d'hommes par le nombre de jours qui permette d'obtenir 500 (depuis un homme pendant 500 jours de travail jusqu'à 500 hommes pendant 1 jour de travail).	

<b>Interface</b>	<p>Limite commune à deux entreprises en situation de <b>CO-ACTIVITE</b>. Il appartient au coordonnateur d'identifier et de veiller à ce que les interfaces soient gérées, si les entreprises sont en situation de <b>CO-ACTIVITE</b>. Cette gestion peut notamment consister à prévoir la limite des prestations de chaque entreprise dans une même zone et à définir la transmission des informations de l'une à l'autre.</p>	<p>Cf. Petit Larousse illustré - 1990 -</p>
<b>Intervenants</b>	<p><i>"Tous les participants associés à l'acte de construire. Recouvre donc toutes les fonctions : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, les différents employeurs ou entrepreneurs ou <b>TRAVAILLEURS INDEPENDANTS</b>. Mais aussi les <b>COORDONNATEURS</b> et les conseillers techniques présents dans une <b>OPERATION</b>".</i></p>	<p><i>Circulaire DRT N° 96-5 du 10 Avril 1996</i></p>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<p><i>"Au sens du droit administratif, il recouvre deux concepts distincts : celui de maître d'ouvrage et celui de personne responsable du marché. Au sens du code civil, c'est le client, celui pour le compte duquel l'ouvrage est construit".</i></p>	<p><i>Circulaire DRT N° 96-5 du 10 Avril 1996</i></p>
<b>Maître d'ouvrage délégué</b>	<p><i>"Visé à l'article 3 de la loi du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Il est mandataire du maître d'ouvrage public et exécute, en son nom et pour son compte, certaines des attributions du maître d'ouvrage".</i></p>	<p><i>Circulaire DRT N° 96-5 du 10 Avril 1996</i></p>
<b>Maîtrise d'œuvre</b>	<p><i>"Elle recouvre les personnes chargées de la conception de l'ouvrage et du contrôle général de l'exécution de l'ouvrage. (Architecte, bureau d'études technique, les titulaires d'une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination ou en économie de la construction)".</i></p>	<p><i>Circulaire DRT N° 96-5 du 10 Avril 1996</i></p>

<b>Opération</b>	<i>"Elle est constituée par un ensemble de travaux assurés par plusieurs entreprises en vue de concourir à un même objet. Elle suppose donc une suite ordonnée d'actes préparatoires antérieurs à la réalisation de l'ouvrage".</i>	<i>Circulaire DRT N° 96-5 du 10 Avril 1996</i>
<b>Ouvrage provisoire</b>	Elément ou ensemble d'éléments qui permet l'exécution des travaux (par exemple : étaieement, coffrage, cintre, échafaudage...)	Cf. C.C.T.G. des Marchés Publics
<b>Permis de feu</b>	Autorisation écrite délivrée à une personne devant effectuer des travaux par points chauds, dans le but de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.	Cf. document APSAD
<b>Phase de conception</b>	<i>"Celle-ci comprend notamment : - les études d'esquisses pour une opération neuve de bâtiment et les études de diagnostic pour les opérations de rénovation ou de réhabilitation d'ouvrage de bâtiment et les études préliminaires pour les ouvrages d'infrastructure ou de génie civil ; - les études d'avant projet sommaire et d'avant projet définitif ; - les études de projet ; - l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrat(s) de travaux permettant, notamment, la sélection et la mise au point des offres".</i>	<i>Circulaire DRT N° 96-5 du 10 Avril 1996</i>
<b>Phase de réalisation</b>	<i>"Elle comprend la préparation des travaux après le choix des entreprises et l'exécution des travaux proprement dits, comprenant la réception de l'ouvrage".</i>	<i>Circulaire DRT N° 96-5 du 10 Avril 1996</i>
<b>Phénomène dangereux</b>	<i>"Cause capable de provoquer une lésion ou une atteinte à la santé".</i> Exemples : - parpaing en chute libre, - lame de scie en rotation, - courant électrique.	NF EN 292-1

## Plan de prévention

Plan arrêté en commun avant le début des travaux, par une "**ENTREPRISE UTILISATRICE**" et une "**ENTREPRISE EXTÉRIEURE**" et qui définit les mesures qui doivent être prises par chacune d'elles en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités. Pour les opérations de chargement/déchargement effectuées par une entreprise extérieure, le **PROTOCOLE DE SECURITÉ** remplace le plan de prévention.

Cf. R. 237-7  
(Code du Travail)

## Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.)

Document établi par le coordonnateur lors de la phase de conception, sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Il doit définir l'ensemble des mesures destinées à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession des activités (lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement, des risques pour les autres entreprises).

Cf. L. 235-6  
et R. 238-20 à 25  
(Code du Travail)

Il constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des **TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**.

## Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)

Document établi par chaque entreprise intervenant sur un chantier. Ce plan analyse et présente de façon précise et pour chaque opération, les dispositions prises ou prévues en matière de sécurité, de secours et d'hygiène, compte tenu des mesures choisies par le **COORDONNATEUR** dans le P.G.C. Il distingue pour ce faire, les risques "importés" par les autres entreprises présentes simultanément sur le chantier, des risques "exportés" par les travaux de l'entreprise et des risques propres au chantier. Les P.P.S.P.S. doivent s'intégrer dans le P.G.C.

Cf. L. 235-6  
et R. 238-20 à 25  
(Code du Travail)

## Protocole de sécurité

Document comprenant toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques générés par une opération de chargement ou de déchargement ainsi que les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune de ces phases. Il remplace le **PLAN DE PRÉVENTION** pour une opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule routier. Il est souhaitable de rendre ce document obligatoire par le P.G.C.

Cf. Arrêté du 26 Avril 1996

## Risque

*"Combinaison de la probabilité et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse".*

NF EN 292-1

L'importance d'un risque d'accident est fonction de sa probabilité d'occurrence et de la gravité maximale du dommage qu'il peut occasionner.

Cf. figure 2 EN 1050

Exemples :

- La probabilité qu'un parpaing tombe sur un salarié dans une zone isolée du chantier est faible, mais la gravité d'un tel accident serait importante, donc **l'importance du risque est moyenne.**
- La probabilité qu'un parpaing qui tombe sur le côté d'une rue passante heurte une personne est forte et la gravité d'un tel accident serait importante donc **l'importance du risque est forte.**
- La probabilité qu'un ouvrier trébuche sur un tuyau placé en travers d'une allée de circulation est forte, mais la gravité d'un tel accident serait faible, donc **l'importance du risque est moyenne.**

**DANS LA PRATIQUE, UNE SITUATION A RISQUE NUL N'EXISTE PAS, MAIS LE ZERO DOMMAGE DOIT ETRE RECHERCHE.**

**Situation  
dangereuse**

*"Toute situation dans laquelle une personne est exposée à un ou à plusieurs phénomènes dangereux".*

Exemples : (Un salarié qui travaille au pied d'un mur en parpaing en cours de construction, un opérateur dont une main est proche d'une lame de scie en rotation...)

NF EN 292-1

**Sous-traitance**

*«La sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître d'ouvrage».*

La prestation de service qui fait l'objet d'un marché ne peut être sous-traitée. Prestataires de service et sous-traitants sont concernés par la coordination.

Loi N° 75-1334  
31 Décembre  
1975  
Article 1<sup>er</sup>

**Transporteur**

Personne ou entreprise effectuant chez un tiers une opération de chargement ou de déchargement. Un livreur est un transporteur.

Cf. Arrêté du  
26 Avril 1996

**Travailleur  
indépendant**

*"Personne qui exerce son activité sans occuper de personnel salarié, exception faite de son conjoint, ses enfants mineurs, ou des apprentis ayant conclu un contrat régulier d'apprentissage".*

Un artisan travaillant pour son propre compte est un travailleur indépendant.

Cf. lexique  
des termes  
juridiques  
DALOZ 1988

## Zone délimitée

Zone délimitée dans l'espace et le temps, dans laquelle tout ou partie du personnel doit être évacué et/ou ne doit pas pénétrer.

Les zones d'effondrement des matériaux d'un chantier de démolition doivent être interdites matériellement à la circulation et au stationnement des personnes, par des barrières de lisses sur trépieds, des guirlandes... A défaut, un gardiennage dont les préposés se tiendront en dehors des dites zones doit être assuré.

L'accès à certaines zones dans les centrales nucléaires est soumis à autorisation de pénétrer. Ces autorisations sont soumises à des conditions :

- de formation,
- d'information,
- d'ordre médical.

Cf.  
Recommandation  
R. 345

# Deuxième Partie

## Risques résultant de la co-activité.



### Phénomènes dangereux

page 20

Bruit

Circulation - cheminement

- Piétons

- Engins

page 21

Electricité

page 22

Electricité induite (par un  
champ électromagnétique)

Gaz et vapeurs

page 23

Interférences  
de communications radio  
Masses en mouvement

page 24

Pesanteur/hauteur

- Travaux superposés

- Travaux sous-jacents

- Survol des charges

page 25

Poussières

page 27

Produits dangereux

page 28

Rayon laser

Rayonnement ionisant

Résistance insuffisante

page 29

Stabilité insuffisante

# Bruit



## Situation dangereuse

Un salarié de l'entreprise B effectue des petits travaux de terrassement à proximité d'un salarié de l'entreprise A qui démolit une dalle en béton à l'aide d'un brise-béton qui génère un bruit de 92 dB(A).

## Risque engendré

Ambiance sonore élevée.

## Dommage corporel (ou lésion)

- Perturbation
- Fatigue auditive.
- Déficit audiométrique.
- Surdit  (tableau M.P. 42).

# Circulation/cheminement

## Pi tons

## Situation dangereuse

Les salari s de l'entreprise B doivent, pour se rendre   leur poste de travail, emprunter la zone de circulation des engins de chantier de l'entreprise A.

## Risque engendr 

Un salari  de l'entreprise B qui passe dans l'angle mort de vision d'un engin risque d' tre renvers  par celui-ci.



## Dommage corporel (ou l sion)

- Heurt.
- Ecrasement.



## Engins

### Situation dangereuse

Les engins de l'entreprise A empruntent une rampe en bordure de laquelle travaillent les salariés de l'entreprise B.

### Risque engendré

Les engins risquent de basculer ou de provoquer des éboulements sur ces salariés.

### Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.
- Ensevelissement.

## Electricité

### Situation dangereuse

L'entreprise d'électricité met provisoirement sous tension l'installation définitive dont les conducteurs sont noyés dans le béton, alors qu'une autre entreprise doit y effectuer des percements.

### Risque engendré

Risque de contact entre le foret de la perceuse qui aurait un défaut d'isolement et le conducteur sous tension et risque d'électrisation du salarié qui tient la perceuse.

### Dommage corporel (ou lésion)

- Electrification.
- Electrocutation.

# Electricité induite

(par un champ électromagnétique)



## Situation dangereuse

Un chantier doté d'une grue à tour se trouve à proximité d'un émetteur radio de forte puissance.

## Risque engendré

Le salarié qui guide le crochet de la grue risque d'être surpris par les décharges d'électricité induite.

## Dommage corporel (ou lésion)

- Surprise
- Chute

# Gaz et vapeurs

## Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise A effectuent le mélange des deux composants d'une résine époxy et utilisent des solvants. Dans le même local, un salarié de l'entreprise B effectue des travaux de soudure.

## Risque engendré

- Risque d'inhalations des vapeurs de solvants par le salarié de l'entreprise B.
- Risque d'explosion du mélange air/solvant, inflammable au contact d'un point chaud.

## Dommage corporel (ou lésion)

- Problèmes respiratoires.
- Intoxications aiguës ou chroniques aux solvants.
- Brûlure.



# Interférences de communication radio



## Situation dangereuse

Deux chantiers voisins réalisés par 2 entreprises différentes, utilisent pour la communication avec leurs grutiers respectifs des appareils dont les longueurs d'onde sont identiques.

## Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt par une charge.
- Ecrasement

## Risque engendré

Le grutier du chantier A risque d'exécuter par erreur les ordres transmis par le chef de manœuvre du chantier B.

# Masses en mouvement



## Situation dangereuse

Un salarié de l'entreprise B effectue le lissage d'une chape alors que, dans le même temps dans une zone proche, les salariés de l'entreprise A manipulent des banches.

## Risque engendré

Une banche risque d'échapper au guidage et de heurter le salarié de l'entreprise B.

## Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.

# Pesanteur/hauteur



## Travaux superposés

### Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise A travaillent dans le même temps et au-dessus des salariés de l'entreprise B, alors qu'il n'existe aucun obstacle susceptible d'arrêter la chute d'objets ou de matériel utilisé par l'entreprise A.

### Risque engendré

Un outil risque d'échapper des mains d'un salarié de l'entreprise A et de tomber sur un salarié de l'entreprise B.



### Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.

## Travaux sous-jacents

### Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise B, au fond d'une fouille en excavation, transportent des matériaux alors que des engins de terrassement de l'entreprise A travaillent en surplomb.

### Risque engendré

- Risque de chute des terres tassées.
- Risque d'éboulement des talus trop verticaux compte tenu du poids des engins qui surplombent.
- Risque de renversement d'un engin.

### Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.
- Ensevelissement
- Ecrasement par renversement de l'engin.



## Survol des charges

### Situation dangereuse

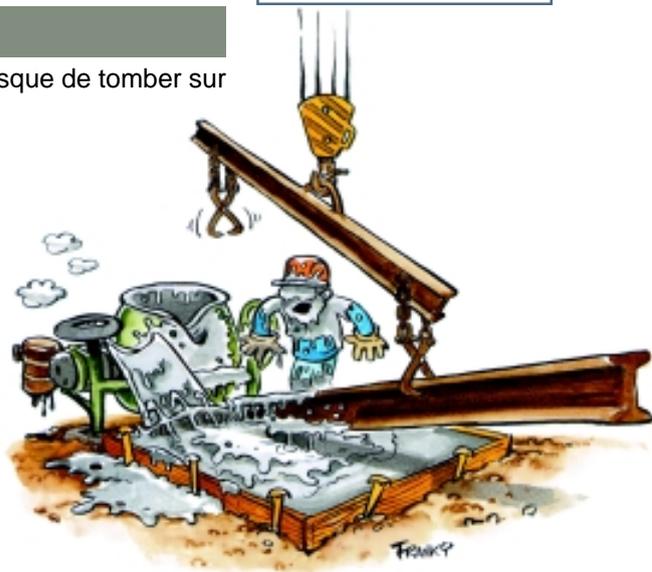
L'entreprise A manutentionne à la grue un profilé métallique au-dessus du poste de travail occupé par un salarié de l'entreprise B.

### Risque engendré

Décrochement de la charge qui risque de tomber sur le salarié.

### Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.



## Poussières

### Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise B accèdent à leur poste de travail par une trémie située dans le local balayé par un salarié de l'entreprise A.

### Risque engendré

Risque d'inhalation de poussières, par les salariés de l'entreprise B.

### Dommage corporel (ou lésion)

- Irritation des voies respiratoires.
- Silicose.



### Situation dangereuse

L'entreprise A ponce les murs alors que les salariés de l'entreprise B travaillent dans le même local.

### Risque engendré

Risque d'inhalation de poussières par les salariés de l'entreprise B qui ne sont pas protégés.

### Dommage corporel (ou lésion)

- Irritation des voies respiratoires.
- Silicose.

### Situation dangereuse

Une entreprise dépose la couverture en amiante ciment d'un bâtiment.

### Risque engendré

Les salariés des entreprises du voisinage qui sont placés sous le vent risquent d'inhaler des poussières et des fibres.

### Dommage corporel (ou lésion)

- Irritation des voies respiratoires.
- Asbestose.

## Produits dangereux

### Situation dangereuse

Des chiffons imprégnés de résine et de solvants sont jetés par l'entreprise A dans une poubelle utilisée par les autres entreprises.

### Risque engendré

Un salarié d'une autre entreprise jette son mégot dans cette poubelle. Il risque d'être brûlé par l'inflammation de la poubelle.

### Dommage corporel (ou lésion)

- Brûlure par incendie ou explosion.



## Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise B qui n'ont pas été mis en garde travaillent à côté de la façade d'un bâtiment décapé à l'acide par l'entreprise A.

## Risque engendré

Risque de contact des salariés avec l'acide qui imprègne la façade humide.

## Dompage corporel (ou lésion)

- Irritations cutanées, respiratoires, oculaires...
- Brûlures.



# Rayon laser

## Situation dangereuse

L'entreprise A effectue l'alignement d'un tunnel à l'aide d'un rayon laser, alors qu'un salarié de l'entreprise B circule dans ce tunnel..

## Risque engendré

Ce salarié risque d'être ébloui, si le rayon laser est pointé sur son oeil.

## Dompage corporel (ou lésion)

- Eblouissement oculaire.
- Atteinte de la cornée.

# Rayonnement ionisant

## Situation dangereuse

L'entreprise A radiographie ses soudures alors que des salariés d'autres entreprises passent à proximité.

## Risque engendré

Risque d'irradiation des salariés des autres entreprises.

## Dommage corporel (ou lésion)

- Brûlure.
- Cancer.

# Résistance insuffisante

## Situation dangereuse

Le salarié de l'entreprise B circule avec une brouette chargée de gravats, l'ensemble est trop lourd compte tenu de la résistance des platelages mis en place par l'entreprise A pour obturer ses trémies.

## Risque engendré

- Risque de rupture du platelage avec chute du maçon, de la brouette et des gravats.

## Dommage corporel (ou lésion)

- Blessure grave ou mortelle.
- Heurt du personnel qui travaille aux niveaux inférieurs.



# Stabilité insuffisante

## Situation dangereuse

Des salariés, engins et véhicules circulent ou stationnent à proximité de la zone de stockage des banches.

## Risque engendré

Risque de renversement des banches non stabilisées sous l'effet du vent.

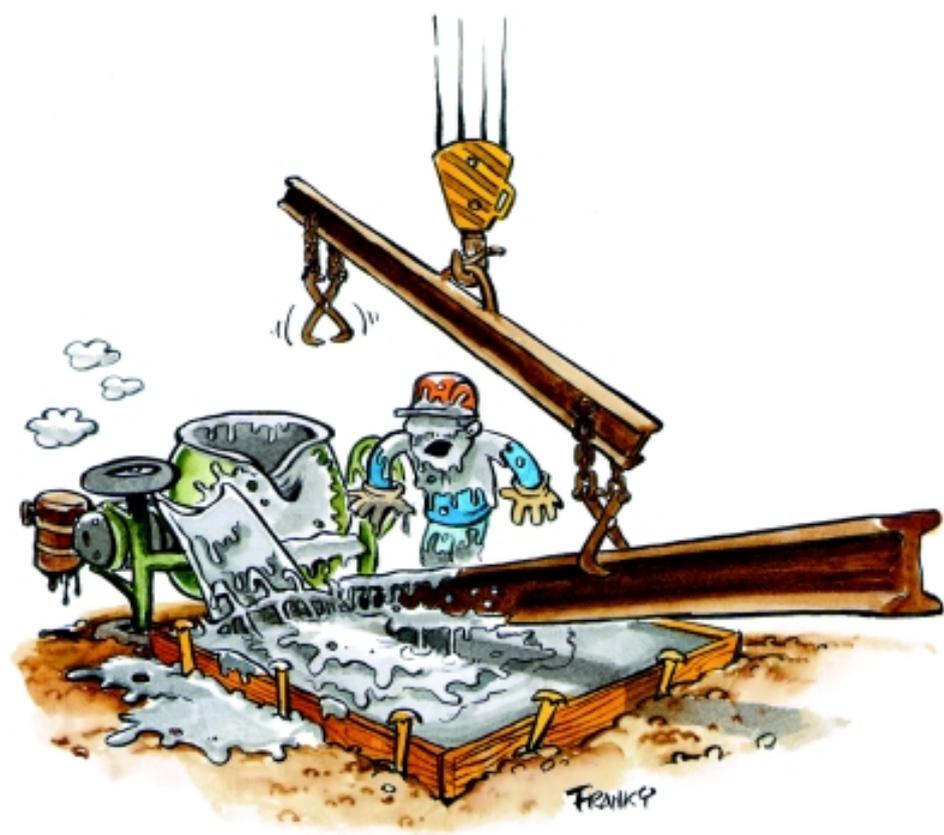
## Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.



# Notes

A series of horizontal dashed lines for writing notes, arranged in a grid pattern within a rectangular border.



Pour en savoir plus, rendez-vous sur  
[cramif.fr](http://cramif.fr)

**Coordination en matière de sécurité et de protection  
de la santé dans le BTP - DTE 111**  
Cramif – 1<sup>ère</sup> édition 1998

Cramif - DTE 101 - 1<sup>ère</sup> édition 1998



**l'Assurance  
Maladie**  
RISQUES PROFESSIONNELS

Caisse régionale  
Île-de-France